

REGLEMENT INTERIEUR ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE DE DANSE ET DE THEATRE

I. SOMMAIRE

Article 1 : Installation concernée

Article 2 : Généralités

2.1 : Musique

2.2 : Danse

2.3 : Assurances

2.4 : Droits d'inscription

Article 3 : Sécurité, ordre et tenue

Article 4 : Utilisation des locaux

Article 5 : Application du règlement

II. REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Installation concernée

Le présent règlement concerne l'Ecole Municipale de Musique de Danse et de Théâtre, propriété de la Ville de Petit-Quevilly et gérée par celle-ci.

Pour cet équipement, les documents suivants seront à jour :

- 1- Les plans de l'équipement
- 2- Les plans d'évacuation

Ces documents seront sur place à la disposition des utilisateurs.

Article 2 : Généralités

L'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Théâtre propose un cursus complet comprenant des cours de musique (éveil, formation musicale et pratiques individuelles et collectives), danse (éveil, initiation, classique et jazz) et théâtre.

Les parents d'élèves ont la possibilité d'assister à un cours avec l'autorisation du professeur.

L'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Théâtre n'est pas responsable des élèves en dehors des heures de cours.

Toute absence de professeur est signalée par affichage dans l'établissement, à l'exception des absences de dernière minute. Dans la mesure du possible, les élèves seront prévenus par téléphone et/ou par mail.

Les parents sont tenus de vérifier la présence du professeur à chaque cours. Aucune surveillance n'est assurée pour garder les enfants en dehors des heures de cours et en cas d'absence des professeurs.

Les absences des élèves doivent être justifiées auprès du secrétariat.

Les élèves absents à trois cours sans motif valable peuvent être exclus.

Les élèves qui ne suivent pas le calendrier des cours et des répétitions ne peuvent pas participer aux concerts et spectacles.

Les cours de L'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Théâtre suivent le calendrier scolaire de l'Education Nationale.

2.1 Musique

FORMATION MUSICALE

La formation musicale est obligatoire pour toute inscription dans une discipline instrumentale.

Sont dispensés les élèves adultes, comme les élèves justifiant d'une pratique de formation musicale dans un autre établissement ou d'un niveau de fin de 2^{ème} cycle dans cette discipline.

Une dispense exceptionnelle de cette discipline peut toutefois être étudiée dans le cadre de l'aménagement d'un parcours personnalisé, mis en place uniquement sur proposition de l'équipe pédagogique, ce après validation de la Direction de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Théâtre.

PRATIQUES COLLECTIVES

La pratique collective est fortement conseillée pour tous les élèves inscrits dans une discipline instrumentale. En musique, les pratiques collectives (atelier, chorale, ensemble, orchestre) sont gratuites pour les élèves inscrits dans un cours d'instrument ou dans un cours de chant individuels.

L'accès aux ateliers de jazz et/ou des musiques actuelles doit être justifié de 3 années minimum de pratique instrumentale et ce conditionné d'une rencontre avec l'enseignant avant toute inscription définitive.

INSTRUMENTS

L'apprentissage d'un instrument est possible dès la 1^{ère} année de formation musicale suivant les places disponibles et la morphologie de l'enfant.

La pratique d'un second instrument est possible dans la limite des places disponibles.

2.2 Danse

Un certificat médical de non contre-indication pour la pratique de la danse de moins de 3 mois est obligatoire pour l'inscription dans cette discipline.

Possibilité aux élèves, déjà inscrits dans une discipline chorégraphique (danse classique ou danse jazz) de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Théâtre, de suivre les deux disciplines chorégraphiques (danse classique et danse jazz) enseignées dans ce même établissement, dans la limite des places disponibles. Pour une seconde pratique chorégraphique un tarif spécifique est appliqué.

Une tenue de danse est conseillée à la rentrée par les professeurs.

Le port de chaussures spécifiques est obligatoire pour accéder aux studios de danse.

2.3 Assurances

Les élèves devront être assurés au titre de la responsabilité civile.

Tout livre, partition, costume, instrument ou matériel musical prêté et/ou loué par l'établissement et non rendu ou détérioré doit être remboursé et/ou remplacé.

L'entretien de l'instrument loué à l'établissement est à la charge des familles (cf. règlement spécifique à la location des instruments de musique).

En cas de détérioration ou de vol d'instrument loué, l'établissement en demande la réparation ou le remplacement. Il est recommandé aux élèves d'assurer tout instrument qui leur est loué par l'établissement.

En cas d'abandon, l'instrument doit être rendu immédiatement.

2.4 Droits d'inscription

Les élèves sont inscrits en juin ou en septembre puis dans la limite des places disponibles.

Le tarif « enfant » s'applique également aux moins de 25 ans sans emploi ou étudiants (ce sous présentation d'un justificatif).

Des possibilités d'acquittement en plusieurs paiements successifs peuvent être accordés, selon le montant de la facture. Les nouveaux tarifs, les seuils d'échelonnement ainsi que les délais maximum de paiement sont votés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Le remboursement du montant global ou d'une partie des droits d'inscription est applicable :

- Dans le cadre d'une désinscription confirmée au préalable par écrit à la ville par l'élève (ou son responsable légal s'il s'agit d'un mineur), validée par la Direction des Loisirs et de la Culture après examen de la recevabilité de la demande et de son motif (déménagement, mutation, raison de santé ou cas de force majeure).
- En cas d'impossibilité de dispenser les cours, la Ville se réserve la possibilité de proratiser le coût annuel de l'inscription à la durée de la prestation effectuée en appliquant un remboursement au prorata des mois non consommés.

Ce remboursement s'effectue sur la base du tarif annuel proratisé en fonction des trimestres non réalisés (tout trimestre en cours est dû).

Cette modalité de remboursement proratisé au trimestre « non consommé » s'applique également dans le cadre du tarif applicable à la location d'instrument de musique ce, sous condition expresse, de la restitution effective de l'instrument par l'utilisateur.

Article 3 : Sécurité, ordre et tenue

Il est strictement interdit :

- d'obstruer les entrées et sorties de secours de l'établissement,
- de fumer dans l'enceinte de l'établissement,
- de pénétrer ou circuler dans l'établissement en tenue incorrecte ou en état d'ivresse,
- de modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité,
- de manipuler les tableaux électriques.

Article 4 : Utilisation des locaux

La liste des locaux accessibles aux associations utilisatrices est annexée à chaque convention d'utilisation.

La responsabilité de la Ville ne pourra être engagée en cas de vol ou de dégradation de matériel appartenant aux utilisateurs.

Article 5 : Application du règlement

Le Directeur Général des services municipaux de Petit-Quevilly, la Direction des Loisirs et de la Culture et la Direction de l'Ecole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.